

CGaranti Crevaion

- NOTICE D'INFORMATION -

- Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDPM14 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :
- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
 - auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS au capital de 1000 euros, Siège social La Bussie, 1 rue Jules Valles, 95490 Vaureal, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »), mandataire d'assurance dûment habilitée à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES ») .
 - et géré par **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

LA PARISIENNE ASSURANCES, **IN CONFIDENCE INSURANCE**, **Cdiscount** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients de Cdiscount qui adhèrent à « CGaranti Crevaion », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

par téléphone : 0970.818.534 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• **par voie postale :** SPB
Cdiscount Garanties Pneumatiques
CS 90000 76095 Le Havre Cedex

• **par mail :** cdiscountpneumatiques@spb.eu

• **par télécopie :** 0 820 901 560

1 - DEFINITIONS

- **Adhèrent :** La personne physique majeure ayant son Domicile en France métropolitaine ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine et répondant aux conditions cumulatives suivantes:
 - Propriétaire du Pneumatique assuré,
 - Ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré :** L'Adhèrent personne physique majeure ou la personne physique majeure ayant le même Domicile en France métropolitaine que celui-ci et répondant à la condition suivante:
 - Propriétaire du Véhicule immatriculé en France métropolitaine qui est équipé du Pneumatique assuré.

Ou le collaborateur, préposé, mandataire, ou prestataire, utilisant un Véhicule de l'Adhèrent personne morale, ce dernier répondant à la condition suivante:
 - Propriétaire du Véhicule immatriculé en France métropolitaine qui est équipé du Pneumatique assuré.
- **Certificat d'adhésion :** Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison du Pneumatique assuré :** Date de prise de possession physique du Pneumatique assuré par l'Assuré ou le réceptionnaire du Pneumatique assuré.
- **Domicile :** Domicile fiscal -situé en France métropolitaine- de l'Assuré -personne physique- figurant sur son avis d'imposition sur le revenu.

• **Dommage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles et dont la cause est externe au Pneumatique assuré, nuisant au bon fonctionnement du Pneumatique assuré ou rendant le Pneumatique assuré inutilisable, et résultant :

- d'une crevaion,
 - d'une avarie provoquant une hernie, une boursoufflure, une coupure,
 - d'un accident caractérisé de la circulation.
- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties » de la présente Notice.**

- **Franchise :** Quote-part du montant du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhèrent, dans certains cas de mise en œuvre des Garanties, tels que définis à l'Article 3.3 de la présente Notice.

• **Garanties :**

Les garanties d'assurance relatives au Contrat.

- **Négligence :** Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution de l'Assuré dans la détention, l'utilisation et la conservation du Pneumatique assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Phénomène de catastrophe naturelle :** Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.
- **Pneumatique :** Le pneumatique automobile homologué pour un usage routier.
- **Pneumatique assuré :** Le Pneumatique d'origine ou le Pneumatique de substitution.
- **Pneumatique d'origine :** Pneumatique acheté neuf sur le site www.cdiscount.com équipant le Véhicule immatriculé en France métropolitaine -propriété de l'Assuré- et dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion.
- **Pneumatique de substitution :** Le Pneumatique fourni par Cdiscount à l'Adhèrent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Sinistre :** Événement susceptible de mettre en œuvre les Garanties au sens du Contrat.
- **Usure :** Détérioration progressive du Pneumatique assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remboursement :** Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, du Pneumatique assuré d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

- **Véhicule** : Tout véhicule terrestre à moteur à 2 (deux) ou 4 (quatre) roues, destiné au transport privé de personnes, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 (trois et demie) tonnes, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France métropolitaine.
Sont exclus les véhicules sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les taxis, ambulances, auto-écoles ou corbillards.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, achetant un Pneumatique d'origine sur le site www.cddiscount.com

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure ou la personne morale qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Pneumatique d'origine qu'elle achète sur le site www.cddiscount.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce Pneumatique, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique d'origine et doit conserver sur un support durable la facture Cdiscount attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique d'origine et de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cddiscount.com. SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 – OBJET, LIMITES ET FRANCHISE DES GARANTIES

3.1 En cas de Dommage matériel accidentel survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 5 de la présente Notice), et lorsque la réparation du Pneumatique assuré endommagé n'est pas techniquement possible – selon le diagnostic d'un centre de montage de pneumatiques agréé- :

L'Adhérent obtient, suivant les modalités définies aux Articles 6. et 7. de la présente Notice :

Un bon d'achat d'un montant égal à la Valeur de remboursement, - **sous réserve de l'application de la Franchise**- qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent- :

- Soit du seul Pneumatique assuré endommagé dans le cas d'un Véhicule à 2 (deux) roues.
- Soit du seul Pneumatique assuré endommagé si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de

remplacement et l'autre Pneumatique non endommagé monté sur le même essieu du Véhicule à 4 (quatre) roues est inférieur à 5mm (selon le diagnostic établi par un centre de montage de pneumatiques agréé),

- Soit du Pneumatique assuré endommagé et de l'autre Pneumatique assuré- non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule à 4 (quatre) roues, si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique assuré -non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule à 4 (quatre) roues est égal ou supérieur à 5mm (selon le diagnostic établi par un centre de montage de pneumatiques agréé).
Dans ce cas, le Pneumatique non endommagé doit nécessairement être un Pneumatique assuré.

3.2 Limites des Garanties

Les Garanties sont limitées :

- Au montant de la Valeur de remboursement du seul Pneumatique assuré endommagé – dans les conditions ci-dessus définies par l'Article 3.1- **et sous réserve de l'application de la Franchise,**

OU

- Aux montants cumulés des Valeurs de remboursement du Pneumatique assuré endommagé et de l'autre Pneumatique assuré – non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule à 4 (quatre) roues – dans les conditions ci-dessus définies par l'Article 3.1- **et sous réserve de l'application de la Franchise.**

ET, DANS CES 2 CAS, les Garanties sont limitées :

- A un Sinistre unique pendant la durée de validité des Garanties.
- A 200 € TTC (deux cents euros toutes taxes comprises) par Pneumatique assuré.

3.3 Franchise

Un forfait de 25% de la Valeur de remboursement sera déduit de celle-ci quand le Sinistre a lieu à compter du 31^{ème} jour de la Date de livraison du Pneumatique assuré, et ce jusqu'à la date d'échéance des Garanties.

IMPORTANT :

Les Garanties n'empêchent pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-16 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 12. et 13. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente du Pneumatique assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Pneumatique assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB selon les moyens indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

Les Garanties ne couvrent pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les Sinistres résultant de la Négligence de l'Assuré.
- Les préjudices indirects, par ricochets, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Sinistres consécutifs aux participations de l'Assuré à des compétitions sportives automobiles, courses et rallyes.
- Le pneumatique non homologué pour un usage routier.

- Le Pneumatique rechapé, reconditionné, remis à neuf, ou d'occasion.
- Les jantes du Véhicule concerné par le Sinistre.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le Véhicule.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le même essieu du Véhicule à 4 (quatre) roues.
- Le Pneumatique qui n'est pas un Pneumatique assuré.
- Le Pneumatique dont l'indemnisation est prise en charge par l'Assureur du Véhicule.
- Les frais de réparation du Pneumatique assuré.
- Les frais de devis, de révision, d'entretien, du Pneumatique assuré.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Pneumatique assuré.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages liés à l'utilisation de jantes ou accessoires ou équipement – chaînes, chaussettes-, non-conformes ou inadaptés au Pneumatique assuré, selon les normes du constructeur dudit Pneumatique.
- Les dommages résultant d'une monte ou d'une utilisation non conformes, selon les normes – dimensions, indice de gonflage, indice de charge, indice de vitesse- du constructeur du Pneumatique assuré.
- Les dommages résultant d'un mauvais équilibrage, d'un mauvais parallélisme, d'une valve défectueuse, d'amortisseurs défectueux.
- Les dommages au Pneumatique assuré résultant de son contact avec des hydrocarbures.
- La fuite lente du Pneumatique assuré ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- Le bruit, les vibrations, les problèmes de tenue de route et de comportement, du Pneumatique assuré.
- Les dommages au Pneumatique assuré dont l'Usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit une profondeur des sculptures de la bande de roulement du Pneumatique inférieure à 1,6 mm.
- Les dommages lorsque la marque, la dimension, le profil, l'indice de charge et de vitesse, le matricule et /ou le marquage DOT du Pneumatique assuré sont illisibles.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Pneumatique assuré endommagé nécessaire à la constatation du Sinistre par un centre de montage de pneumatiques agréé.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie contractuelle du constructeur.
- Les dommages relevant de l'Usure du Pneumatique assuré.
- Les dommages relevant du vol, d'actes de vandalisme et /ou de saccage délibérés sur le Pneumatique assuré.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Pneumatique assuré à l'Assuré.

5.2 Durée des Garanties

1 (un) an à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement du Pneumatique assuré (voir Article 5.3 de la présente Notice) et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Pneumatique assuré

En cas de changement du Pneumatique assuré par un Pneumatique de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Pneumatique d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Pneumatique d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.**

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs se conformer aux instructions de SPB s'agissant du Pneumatique endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa déclaration de Sinistre à SPB et fournir à SPB les documents suivants:

▪ Dans tous les cas:

- La facture d'achat du Pneumatique assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- La déclaration écrite d'un centre de montage de pneumatiques agréé attestant que le Pneumatique assuré endommagé est irréparable.
- Le Certificat d'adhésion.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, l'Adhérent sera indemnisé par un bon d'achat d'un montant égal à la Valeur de remboursement, **sous réserve de l'application de la Franchise**, qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent.

- Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.cddiscount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• Propriété de l'Assureur

Le Pneumatique dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Pneumatique assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Cdiscount, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par Cdiscount au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par Cdiscount sur le site www.cddiscount.com Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de l'achat du Pneumatique d'origine avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhérent.
- **Résiliation de l'adhésion** :
L'adhésion est résiliée à la date d'échéance de la Garantie (tel que défini à l'Article 5. de la présente Notice).
L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :
 - en cas de Sinistre total indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
 - en cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Assuré la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) et tout remplacement du Pneumatique d'origine par un Pneumatique de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - adresse mail : reclamations-cdiscountpneumatiques@spb.eu
 - adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
 - télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

30 rue des Epinettes

75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : Les Garanties sont acquises à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois le diagnostic et l'indemnisation n'est réalisée qu'en France métropolitaine.
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 14 de la présente Notice).
- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.
- **Fausse déclaration** : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte, pour l'Adhérent, de son droit aux Garanties, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

- L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par IN CONFIDENCE INSURANCE et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à IN CONFIDENCE INSURANCE et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de IN CONFIDENCE INSURANCE ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
- Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
- Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

Cette Notice d'information cite ou mentionne des dispositions légales. Pour l'information complète de l'Assuré, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

12 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- **Article 1648 alinéa 1 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

13 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE

- **Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Article L 211-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

14 - LA PRESCRIPTION

- **Article L 114-1 du Code des assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

- **Article L 114-3 du Code des assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
-
-

